

- a) d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, et
- b) d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust), dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» comprend les actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes (partnership) ou une fiducie (trust) visée à l'alinéa b).

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des dix années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE XIV

Honoraires professionnels et de gestion

1. Les honoraires professionnels ou de gestion provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces honoraires professionnels ou de gestion sont imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des honoraires professionnels ou de gestion.

3. L'expression «honoraires professionnels ou de gestion» employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement, pour tout service du genre service de gestion, technique, professionnel ou de consultation.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des honoraires professionnels ou de gestion, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires professionnels ou de gestion, un établissement stable auquel se rattache effectivement les honoraires professionnels ou de gestion; dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les honoraires professionnels ou de gestion sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des honoraires professionnels ou de gestion, qu'il soit ou non un résident de cet État, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires professionnels ou de gestion a été conclue et